

## *L'Albania*

---

stration locale continuera a fonctionner comme par le passé.

138. Pour ce qui concerne les questions d'éligibilité et d'électorat, les lois existantes seront provisoirement maintenues jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle loi.

### *Municipalités.*

139. Dans les chefs-lieux des sandjaks et des kazas, il y aura une municipalité ainsi que dans toute ville dont la population dépasserait 2.500 âmes.

140. Les lois régissant le fonctionnement des municipalités resteront en vigueur jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle loi.

## *Chapitre VII.*

### FINANCES.

141. L'administration financière et les départements qui en dépendent seront organisés d'après des règlements spéciaux. En attendant, l'organisation financière précédente continuera à exister sauf les modifications d'importance secondaire introduites par décret princier.

142. Aucune charge fiscale autre que celles existantes ne pourra être imposée sans une loi.

143. Aucune dépense ne pourra être engagée, si elle n'est pas prévue par le budget. En cas d'urgence, le Prince, après avis du Conseil des Ministres, pourra rendre un décret de dépense extraordinaire compatible avec les arrangements internationaux qui pourraient éventuellement intervenir. A la première session de l'Assemblée Nationale, cette dépense sera soumise à la confirmation de l'Assemblée.